

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐ FAIT TECHNIQUE ☒ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **3**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : lame Series France - Round 2
16-18/05/2025 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 17/05/2025 - 10:25

LE CONCURRENT N°: **642** NOM : **SOULIE Julien**CATEGORIE : **X30 Mast/Gent**N° DE LICENCE : **144284**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **SOULIE**PRENOM : **Julien**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un Commissaire technique, que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus n'était pas en conformité de poids quelque soit la séance.

REGLEMENTATION :

Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le concurrent concerné (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 37 de l'Annexe sportive FFSA 2025

MOTIF : Non conformité de poids

SANCTION : **Disqualification de la séance**

DATE : 17/05/2025

A (HEURE / MINUTES) : 10:52

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (FRA)

N° LICENCE : 161154

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

SOULIE Julien

PILOTE (SI DIFFERENT)

SOULIE Julien

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.